

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60571

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Viau, par suite de la démission de monsieur Emmanuel Dubourg, est devenu vacant le 9 août 2013, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale d'Outremont, par suite de la démission de monsieur Raymond Bachand, est devenu vacant le 13 septembre 2013, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 9 décembre 2013 dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60587